



CANADA

TREATY SERIES 1956 No. 20 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between the Government of CANADA,
the Government of the UNITED KINGDOM, and
the Government of the UNITED STATES OF
AMERICA as to the Disposition of Rights
in Atomic Energy Inventions

Signed at Washington September 24, 1956

In force September 24, 1956

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le Gouvernement du CANADA, le
Gouvernement du ROYAUME-UNI et le
Gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
pour disposer des droits afférents aux inventions
du domaine de l'énergie atomique

Signé à Washington, le 24 septembre 1956

En vigueur le 24 septembre 1956

43 208 406

43 279 434

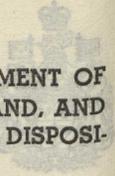
b 1636 078

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1956

b 3631330

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA, THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AS TO DISPOSITION OF RIGHTS IN ATOMIC ENERGY INVENTIONS

The Government of Canada, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Government of the United States of America;

Recognizing that the rights, title and interests in certain inventions and discoveries (known as Combined Policy Committee inventions) resulting from wartime co-operation of the Government of Canada, the United Kingdom, and the United States are held in a fiduciary capacity at present; and

Believing (1) that it is desirable at this time to make the final disposition of the rights, title and interests in those inventions and discoveries, and (2) that mutual benefit will result from the interchange of rights, title and interests in existing inventions and discoveries in the field of and related to atomic energy which are the subject of patents or patent applications by one Government in the country of one or both of the other Governments;

Have agreed as follows:

Signed at Washington September 24 1955

ARTICLE I

The term "Government" or "Governments" in this Agreement shall be deemed to include:

1. In the case of the United States, the United States Atomic Energy Commission;
2. In the case of the United Kingdom, the United Kingdom Atomic Energy Authority;
3. In the case of Canada, the Atomic Energy Control Board, Atomic Energy of Canada Limited, Eldorado Mining and Refining Limited, National Research Council, and the Department of Mines and Technical Surveys.

Accord entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

ARTICLE II

It is desirable to make final and ultimate disposition of the rights, title and interests in the Combined Policy Committee inventions, thereby terminating the fiduciary provision heretofore applying. To that end, the Government or Governments employing the inventor or inventors shall own the entire rights, title and interests in any such Combined Policy Committee invention which is the subject of a patent or patent application in one or more of the three countries.

En vigueur le 24 septembre 1955

ARTICLE III

In addition, it is desirable and to the mutual benefit to exchange certain rights, title and interests in all inventions or discoveries in the field of atomic energy which are the subject of patents or patent applications by one Government in the country or countries of either one or both of the other two Governments as of November 15, 1955.

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA, LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR DISPOSER DES DROITS AFFÉRENTS AUX INVENTIONS DU DOMAINE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Reconnaissant que les droits, titres de propriété et intérêts afférents à certaines inventions et découvertes (connues sous la désignation d'inventions du Comité des hautes décisions communes, ou *Combined Policy Committee*) résultant de la collaboration du temps de guerre entre les Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis sont actuellement détenus à titre fiduciaire; et

Estimant (1) qu'il y a lieu à l'heure actuelle de fixer la disposition définitive des droits, titres de propriété et intérêts afférents à ces inventions et découvertes, et (2) qu'il sortira des avantages réciproques de l'échange des droits, titres de propriété et intérêts afférents aux inventions et découvertes existantes appartenant ou se rattachant au domaine de l'énergie atomique et qui font l'objet de brevets ou de demandes de brevets au bénéfice de l'un des Gouvernements dans le pays de l'un des autres Gouvernements ou des deux autres;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

A. Le mot "Gouvernement" ou "Gouvernements", dans le présent Accord, sera considéré comme s'appliquant:

1. Dans le cas du Canada, à la Commission de contrôle de l'énergie atomique, à la société Énergie atomique du Canada, limitée, à l'Eldorado Mining and Refining Limited, au Conseil national de recherches et au ministère des Mines et des Relevés techniques;
2. Dans le cas du Royaume-Uni, à l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (Atomic Energy Authority);
3. Dans le cas des États-Unis, à la Commission de l'énergie atomique des États-Unis (Atomic Energy Commission).

ARTICLE II

Il y a lieu de disposer de façon définitive et ultime des droits, titres de propriété et intérêts afférents aux inventions du Comité des hautes décisions communes et de mettre fin par là à la clause fiduciaire jusqu'ici appliquée. A cette fin, le ou les Gouvernements qui emploient l'inventeur ou les inventeurs posséderont en propre l'intégralité des droits, titres de propriété et intérêts afférents à toute invention du Comité des hautes décisions communes faisant l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet dans l'un ou deux des trois pays ou dans les trois.

ARTICLE III

Il y a lieu en outre et il sera à l'avantage réciproque des trois Gouvernements d'échanger certains droits, titres de propriété et intérêts afférents à toutes les inventions ou découvertes du domaine de l'énergie atomique qui font l'objet de brevets octroyés ou de demandes de brevets présentées par l'un des Gouvernements dans le pays ou les pays de l'un des autres Gouvernements ou des deux autres au 15 novembre 1955.

ARTICLE IV

With respect to any invention or discovery within the scope of Articles II and III, each Government, within the limits of its ownership as of November 15, 1955:

1. Shall transfer and assign to the other Government or Governments such rights, title and interests as the assigning and transferring Government may own in the other's country, subject to the retention by the assigning and transferring Government of a non-exclusive, irrevocable, paid-up license to make, use and have made or used such invention or discovery by or for the assigning and transferring Government or for purposes of mutual defense.
2. Shall accord the right to a non-exclusive, irrevocable, paid-up license to the other Governments to make, use, and have made or used such invention or discovery by or for such other Government or Governments or for purposes of mutual defense in all countries.
3. Shall not discriminate against nationals of the other Government or Governments in the grant of licenses in any patents or patent applications owned by each Government or in which each Government acquires ownership or rights under this Agreement, but shall accord licenses to nationals of the other Government or Governments on the same or as favorable terms as it accords licenses to its own nationals (including its Government owned or controlled corporations when such corporations practice the invention or discovery in the performance of services for a party other than the licensing Government).
4. Shall waive any and all claims against the other Government or Governments for compensation, royalty or award as respects any invention or discovery within the scope of Articles II and III, and release the other Government or Governments with respect to any claim on any such invention or discovery.

ARTICLE V

This Agreement shall come into force on the date of signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Agreement.

DONE at Washington this twenty-fourth day of September, 1956, in three original texts.

For the Government of Canada:

A. D. P. HEENEY

*For the Government of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland:*

ROGER MAKINS

*For the Government of the United States
of America:*

C. BURKE ELBRICK
LEWIS L. STRAUSS

ARTICLE IV

A. En ce qui concerne toute invention ou découverte rentrant dans le cadre des articles II et III, chacun des Gouvernements, compte tenu des limites de son droit de propriété au 15 novembre 1955:

1. Transférera ou cédera à l'autre Gouvernement ou aux autres Gouvernements tous les droits, titres de propriété et intérêts que le Gouvernement cédant et transférant pourra posséder dans le pays de l'autre, avec cette réserve que le Gouvernement cédant et transférant retiendra une licence acquittée, non exclusive et irrévocable, lui permettant de fabriquer, d'utiliser ou de faire fabriquer ou utiliser ladite invention ou découverte par ou pour le Gouvernement cédant et transférant ou à des fins de défense mutuelle.
2. Accordera aux autres Gouvernements le droit à une licence acquittée, non exclusive et irrévocable, leur permettant de fabriquer, d'utiliser ou de faire fabriquer ou utiliser ladite invention ou découverte par ou pour ledit ou lesdits autres Gouvernements ou à des fins de défense mutuelle dans tous les pays.
3. S'abstiendra de toute discrimination à l'égard des nationaux de l'autre ou des autres Gouvernements pour ce qui est d'octroyer des licences relatives à tous brevets ou demandes de brevets appartenant en propre à chaque Gouvernement ou par lesquels chaque Gouvernement acquiert un droit de propriété ou d'autres droits en vertu du présent Accord, et accordera des licences aux nationaux de l'autre ou des autres Gouvernements aux mêmes conditions ou à des conditions aussi favorables qu'à ses propres nationaux (y compris les sociétés d'État contrôlées par son Gouvernement ou lui appartenant dans les cas où lesdites sociétés utilisent l'invention ou découverte pour rendre des services à un intéressé autre que le Gouvernement qui octroie la licence).
4. Renoncera à réclamer à l'autre ou aux autres Gouvernements quelques compensations, redevances ou dommages-intérêts que ce soit à l'égard de toute invention ou découverte rentrant dans le cadre des articles II et III, et tiendra quittes l'autre ou les autres Gouvernements en ce qui concerne toute réclamation relative à une invention ou découverte rentrant dans le cadre desdits articles.

ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington ce 24^e jour de septembre 1956 en trois textes originaux.

En vigueur Pour le Gouvernement du Canada:

A. D. P. HEENEY

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ROGER MAKINS

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

C. BURKE ELBRICK
LEWIS L. STRAUSS

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



ARTICLE IV

A. En ce qui concerne toute invention... des articles II et III, chacun des Gouvernements a son droit de propriété au 15 novembre 1958.

1. Transférer ou céder à l'autre Gouvernement ou aux autres Gouvernements tous les droits, titres de propriété et intérêts que le Gouvernement possédait et transférer dans le pays de l'autre... avec cette réserve que le Gouvernement cédant et transférant retiendra une licence acquise, non exclusive et irrevocable, lui permettant de fabriquer, d'utiliser ou de faire fabriquer ou utiliser ladite invention ou découverte par ou pour le Gouvernement cédant et transférant ou à des fins de défense nationale.

2. Accordés aux autres Gouvernements le droit à une licence acquise, non exclusive et irrevocable, leur permettant de fabriquer, d'utiliser ou de faire fabriquer ou utiliser ladite invention ou découverte par ou pour l'un ou les autres Gouvernements ou à des fins de défense nationale dans tous les pays.

3. S'abstenir de toute discrimination à l'égard des nationaux de l'autre ou des autres Gouvernements pour ce qui est d'octroyer des licences relatives à tous brevets ou demandes de brevets appartenant en propre à chaque Gouvernement ou par lesquels chaque Gouvernement acquiert un droit de propriété ou d'autres droits en vertu du présent Accord, et accorder des licences aux nationaux de l'autre ou des autres Gouvernements aux mêmes conditions ou à des conditions aussi favorables que ses propres nationaux (y compris les sociétés d'état contrôlées par son Gouvernement ou lui appartenant dans les cas où lesdites sociétés tiennent invention ou découverte pour rendre des services à un intérêt autre que le Gouvernement qui octroie la licence).

4. Renoncer à réclamer à l'autre ou aux autres Gouvernements quelques compensations, redevances ou dommages-intérêts que ce soit à l'égard de toute invention ou découverte restant dans le cadre des articles II et III, et tiendra toutes réclamations relatives à une invention ou découverte restant dans le cadre desdits articles.

Le présent Accord est fait en deux exemplaires dans les langues anglaise et française.

ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord. Fait à Washington ce 24 jour de septembre 1958 en trois textes originaux.

Pour le Gouvernement du Canada:

A. D. P. HENNEY

ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ROGER MAKINS

ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

C. BURKE ELBRICK
LEWIS J. STRAUSS

KARL E. BIRNBAUM
L. S. BIRNBAUM